

## Accord relatif

Commission	Commission des chefs de sinistres (CCS) de l'ASA
Date	12 mars 2008 (version définitive)
Sujet	<b>Accord relatif au règlement de sinistres dans le cadre de collisions en chaîne</b>

### Remarque préliminaire

Début novembre 2003, une collision en chaîne impliquant 70 véhicules a eu lieu sur l'A1. Plus de 50 personnes ont été blessées et une est décédée. Etant donné l'ampleur et la complexité de l'accident, la CCS a décidé d'élaborer des solutions pragmatiques pour les personnes et assureurs impliqués.

L'objectif était de garantir un règlement rapide des sinistres et d'épargner aux lésés comme aux assureurs de longs débats sur la responsabilité civile. Mission accomplie: des solutions, acceptées par toutes les parties concernées, ont en effet pu être trouvées pour les dommages matériels et corporels.

Les expériences positives de cet événement ont incité la CCS de charger un groupe de travail (identique à la task force de 2003) d'élaborer un projet d'accord. Cet accord vise à prévoir toutes les dispositions nécessaires pour des cas similaires. Il est destiné à tous les assureurs suisses susceptibles d'être impliqués dans une collision en chaîne.

En plusieurs séances, le groupe de travail a rédigé le projet suivant en se basant sur les solutions élaborées lors de la collision en chaîne de 2003. Ce projet s'applique au règlement des dommages matériels et corporels. Sur le plan organisationnel, il prévoit une solution plus simple que celle de 2003. Il se concentre principalement sur l'intervention d'une task force dans laquelle sont représentés les assureurs privés, mais aussi les assureurs sociaux et l'OFAS. Cette task force est responsable de la mise en œuvre de l'accord.

Lors de ses réunions des 19/20 juin et 16 novembre 2006, la CCS a approuvé le projet et a chargé le groupe de travail de poursuivre le dossier en collaboration avec la CNA, l'OFAS et les assureurs maladie. Les contacts avec la CNA, l'OFAS, Helsana, CSS, Groupe Mutuel, Visana, Sanitas et le BNA/FNG ont été fructueux. Tous les feed-back sont positifs. Lors de sa réunion du 12 mars 2008, la CCS a adopté l'accord dans sa version définitive présentée ici. On a constaté que cet accord relatif ne présente aucun risque en Droit de la concurrence.

## **1 Champ d'application de l'accord**

Cet accord s'applique aux collisions en chaîne impliquant au minimum 25 véhicules pour lesquelles la clarification des causes ou du déroulement serait impossible ou entraînerait une charge démesurée.

## **2 Les dommages matériels sont réglés comme suit:**

### **2.1 Dommages matériels causés aux véhicules**

- a. Avec casco intégrale: l'assureur casco règle les dommages causés au véhicule assuré casco auprès de sa compagnie (sans déduction pour faute grave et rétrogradation, mais avec franchise).
- b. Sans casco intégrale: l'assureur qui couvre la responsabilité civile automobile règle les dommages causés au véhicule assuré en responsabilité civile auprès de sa compagnie (au maximum valeur vénale, déduction faite d'une franchise de 1 000 CHF).

### **2.2 Dommages causés aux objets emportés par les occupants du véhicule**

- a. En cas de couverture par une assurance casco, l'assureur casco règle les dommages.
- b. S'il n'y pas de couverture par une assurance casco, mais qu'une couverture par une assurance inventaire du ménage est disponible, l'assureur de cette dernière règle les dommages.
- c. L'assureur transport règle les dommages liés à la marchandises transportée par les véhicules impliqués.
- d. En l'absence de couverture, l'assureur qui couvre la responsabilité civile automobile règle les dommages causés aux objets transportés dans le véhicule qu'il assure en responsabilité civile à concurrence de 1 000 CHF.

### **2.3 Frais pour véhicule de remplacement, frais de remorquage et frais de gardiennage**

- a. En cas de couverture par une assurance casco, le règlement est effectué par l'assureur casco. A défaut, les frais sont pris en charge par l'assureur qui couvre la responsabilité civile automobile du véhicule.
- b. Les frais pour véhicule de remplacement sont remboursés pour la durée effective de la réparation, avec un maximum de 10 jours à compter de l'accident. La même règle s'applique pour les indemnités d'immobilisation.
- c. Les frais de remorquage sont remboursés jusqu'au garage adéquat le plus proche; les frais de sauvetage sont remboursés sur la base des frais effectifs.
- d. Les frais de gardiennage sont remboursés pendant 20 jours au maximum à compter de l'accident.
- e. Les éventuels autres peines et soins ne sont pas remboursés.

## **2.4 Prestations minimales de l'assureur choses**

En cas de couverture par une assurance choses, l'assureur choses fournit au minimum les prestations octroyées par l'assureur responsabilité civile automobile conformément aux points 2.1 à 2.3.

## **2.5 Recours**

Les assureurs renoncent à tout recours, et ce, indépendamment du fait que les prestations aient été fournies au titre du présent accord ou conformément à la situation juridique.

## **3 Les dommages corporels sont réglés comme suit:**

### **3.1 Principe**

Les dommages corporels sont pris en charge par l'assureur responsabilité civile automobile du véhicule dans lequel se trouvaient les personnes blessées ou décédées.

### **3.2 Dommage direct**

a. Le dommage direct non couvert est réduit comme suit (prise en compte de la difficulté de la preuve, du risque inhérent à l'emploi du véhicule et de la faute concomitante):

I. Passager:	pas de déduction
II. Conducteur non-détenteur:	déduction de 20%
III. Passager détenteur:	déduction de 30%
IV. Conducteur détenteur:	déduction de 40%

b. Lors du calcul des prétentions en dommages-intérêts, le dommage direct est réduit de la déduction (non-utilisation du droit préférentiel).

### **3.3 Recours des assureurs sociaux**

a. Les assureurs sociaux peuvent introduire un recours pour 50% des prestations légales. Les rentes d'invalidité et de survivants sont capitalisées sur la base de l'activité, indépendamment d'une perte sur rente et d'une déduction pour remariage.

b. Aucune objection telle le droit préférentiel, le partage proportionnel, le privilège de recours, la convention de recours, l'absence de justification des prestations et les objections découlant du contrat d'assurance n'est opposée.

### **3.4 Recours des assureurs privés**

Les assureurs privés renoncent à tout recours, et ce, indépendamment du fait que les prestations aient été fournies au titre du présent accord ou conformément à la situation juridique.

## **4 Déclaration de consentement et de solde du lésé**

- a. Le lésé est invité à marquer par écrit son accord avec le règlement de ses dommages conformément aux dispositions du présent accord.
- b. L'assureur responsabilité civile automobile demande ces déclarations aux occupants du véhicule qu'il assure. Il utilise pour ce faire le modèle joint en annexe au présent accord.
- c. Le lésé reçoit un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration de consentement. S'il ne donne pas son consentement dans ce délai, le règlement des dommages est effectué conformément à la situation juridique. L'assureur responsabilité civile automobile communique la décision du lésé à l'assureur social.
- d. En cas d'acceptation du règlement des dommages, il convient de préciser expressément dans la convention d'indemnisation entre le lésé et l'assureur responsabilité civile automobile que toutes les prétentions vis-à-vis d'autres personnes impliquées dans la collision en chaîne et de leurs assureurs sont compensées.

## **5 Dommages causés à des tiers et autres créances**

Le chef de la task force a le pouvoir de charger sa société de payer les dommages causés aux tiers et autres créances (p. ex. pour les dommages matériels causés aux routes, les dépenses des services de sauvetage, les frais pour les rapports de la police) à concurrence de 250 000 CHF au sens d'un préfinancement. Les assureurs responsabilité civile automobile impliqués remboursent cette somme proportionnellement au nombre de véhicules impliqués assurés par leurs soins («volant» ou «guidon»).

## **6 Clarifications des assureurs responsabilité civile automobile**

Chaque assureur responsabilité civile automobile expertise les véhicules endommagés qu'il assure et effectue les clarifications nécessaires concernant les dommages corporels subis par les occupants des véhicules assurés par ses soins.

## **7 Véhicules étrangers**

Le gestionnaire de sinistres en Suisse des assureurs étrangers s'efforcera d'obtenir leur adhésion au présent accord. En cas de refus, la situation juridique s'applique pour les dommages matériels causés au véhicule étranger, pour les dommages corporels subis par ses occupants ainsi que pour toute prétention récursoire.

## **8 Organisation**

### **8.1 Commission des chefs de sinistres (CCS) de l'ASA**

- a. Si, dans un cas concret, se pose la question de l'application du présent accord, le président de la CCS ou son suppléant convoque immédiatement une séance de la CCS. Celle-ci doit avoir lieu dans les 48 heures suivant l'accident.
- b. La CCS:
  - I. décide si l'accord doit être appliqué;
  - II. décide de la suite de la procédure, en particulier de l'intervention de la task force (chef et trois membres; cf. point 8.2);
  - III. contacte et informe immédiatement les assureurs privés et sociaux ayant adhéré à l'accord ainsi que le BNA/FNG<sup>1</sup>
- c. La CCS est responsable de la modification du présent accord. Toute proposition doit lui être transmise.

### **8.2 Task Force**

- a. Dans chaque cas concret, une task force est constituée pour la mise en œuvre de l'accord.
- b. Elle se compose d'un chef, qui est un assureur automobile, et de six membres, dont trois sont des assureurs privés et les trois autres des représentants de la CNA, de l'OFAS et des assureurs maladie.
- c. La task force:
  - I. garantit la mise en œuvre de l'accord dans le cas concret.
  - II. décide si les dommages causés aux tiers et autres créances dépassant les compétences du chef de la task force conformément au point 5 ou présentés à celle-ci par son chef doivent être réglés sur la base du présent accord ou de la situation juridique.
- d. La task force statue à l'unanimité des membres présents.

---

<sup>1</sup> Bureau National Suisse d'Assurance / Fonds National Suisse de Garantie (<http://www.nbi.ch/>)

### 8.3 Chef de la task force

Le Chef de la task force:

- a. collecte les informations sur l'évènement;
- b. identifie et contacte les assureurs concernés ainsi que les parties impliquées non assurées;
- c. gère les contacts avec la police, les autorités, les services d'aide aux victimes d'infraction, les avocats, etc.
- d. se procure auprès des assureurs concernés les données relatives aux dommages matériels et corporels et se renseigne auprès des tiers sur les dommages causés aux tiers et les autres dommages;
- e. peut octroyer des mandats aux membres de la task force;
- f. peut octroyer des mandats au centre opérationnel de l'ASA;
- g. prépare les bases décisionnelles pour la task force;
- h. convoque la task force et préside ses réunions;
- i. rend compte à la task force, au président de la CCS ainsi qu'au membre de la CCS responsable des relations publiques.

### 8.4 Centre opérationnel de l'ASA

Le centre opérationnel de l'ASA soutient la task force et son chef, en particulier pour la collecte, le traitement et l'évaluation d'informations.

## 9 Médias et relations publiques

- a. La task force et son chef doivent pouvoir travailler sans entraves et sans influence de la part des médias et de l'opinion publique.
- b. Le service des médias de l'ASA est responsable des contacts avec les médias et le public ainsi que de l'information de ceux-ci. La CCS désigne un de ses membres comme interlocuteur pour le service des médias. Les communiqués de presse et les interviews sont réalisés en concertation avec ce représentant de la CCS et avec le service des médias, le cas échéant, avec la participation des assureurs et entreprises impliqués qui n'appartiennent pas à la CCS.
- c. Les assureurs et entreprises impliqués et les membres de la task force ne répondent à aucune question des médias. Le cas échéant, ils transmettent ces questions au service des médias de l'ASA.

**10 Dispositions générales**

- a. Le présent accord entre en vigueur le 1 janvier 2008. Il est conclu pour une durée indéterminée.
- b. Tous les assureurs privés et sociaux exerçant leur activité en Suisse sont libres d'y adhérer. L'adhésion vaut pour l'ensemble du portefeuille de l'assureur concerné.
- c. Les déclarations d'adhésion doivent être adressées au centre opérationnel de l'ASA. Le centre opérationnel est responsable de l'information des assureurs adhérant au présent accord.
- d. Les assureurs peuvent résilier l'accord pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois. La résiliation doit être transmise par écrit au centre opérationnel de l'ASA.
- e. En cas de modification de l'accord, les assureurs disposent d'un droit de résiliation extraordinaire. La résiliation doit être transmise par écrit au centre opérationnel de l'ASA dans les 30 jours suivant l'annonce de la modification. Elle prend effet lors de l'entrée en vigueur de la modification.
- f. Les cas régis par le présent accord survenus avant la prise d'effet de la résiliation conformément au point 10.d. ou 10.e. sont réglés conformément aux dispositions de l'accord.
- g. Le for pour tout litige découlant du présent accord est le siège de l'ASA.

